



Arrêt

**n° 131 086 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Justice chargée de la l'Asile et la Migration, et l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, prise le 19 février 2008 et notifié le 19 juin 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco M V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 septembre 2001.

1.2. Le 11 septembre 2001, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2001, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 octobre 2001, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 147 32 prononcé le 5 juillet 2005.

1.3. Le 9 août 2002, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été déclarée sans objet suite à la régularisation visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.4. Par courrier recommandé daté du 29 avril 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi et il a obtenu un séjour définitif le 8 décembre 2006.

1.5. En date du 19 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de l'autorisation de séjour pour une durée illimitée obtenue sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 21/04/2006, Monsieur [Z.A.], né le xxx, de nationalité Israël, a été autorisé au séjour pour une durée illimitée sur la base de l'ancien art. 9 §3 de la loi du 15/12/1980, modifié en article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les éléments suivants ont été invoqués pour obtenir cette autorisation :

- *Longue procédure d'asile*
- *Intégration en Belgique : Parlent couramment le français et le néerlandais (suivi de diverses formations : en orientation sociale, en néerlandais, en français et en alphabétisation)*
- *Scolarité de leur fille aînée*
- *La famille a développé des attaches sociales durables en Belgique*

Les documents suivants ont été produits pour établir l'identité / la nationalité :

- *documents de voyage : annexes 26bis*
- *autres : Acte de naissance de leur fille en arabe (non légalisé et non traduit) et permis de conduire.*
-

Considérant que les intéressés ont introduit leur demande d'asile et leur demande de régularisation sous l'identité de [Z.A.] né le xxx à Nablous, de nationalité Israélienne.

Considérant qu'il veut changer l'identité en [A.J.M.Z.] né en Jordanie le 25/06/1970

Considérant que les intéressés ont obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur base de fausses déclarations et demandent leur 9§3 sous de fausses identités ;

Considérant que si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait su (sic) dès le départ que son épouse était de nationalité jordanienne et qu'il a utilisé des faux identités cela aurait pu avoir une influence sur la durée de leur procédure d'asile ;

Considérant qu'il ressort clairement du dossier que l'intéressé a utilisé une fausse identité pour obtenir un titre de séjour. Dès lors, qu'il a obtenu un séjour définitif et que leur demande d'asile s'est clôturée, il a voulu changer d'identité et de nationalité ;

Considérant que l'intégration est dû au maintien d'une fausse identité et que rien ne les empêchent (sic) de retourner en Jordanie ou Palestine ;

Considérant que la scolarité de ses enfants en Belgique ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient (sic) pas sur place ;

Considérant que l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude.

Décision : L'autorisation de séjour pour une durée illimitée sur la base de l'ancien article 9§3, modifié en article 9 bis, est retirée ».

1.6. En date du 19 juin 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée au point 1.6. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un Passeport revêtu d'un visa valable

article7, al.1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de l'Intérieur comme pouvant compromettre l'ordre public : voir décision de retrait de séjour du 06/03/2008 (sic) ».

2. Question préalable

Par courrier recommandé daté du 31 décembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire ampliatif ».

Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9, 9 alinéa 3, 9 bis, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'absence de fondement légal, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle brièvement la portée de la décision querellée.

3.3. Elle soutient que lorsque le requérant a introduit sa demande d'asile, il s'est vu délivrer une annexe 26 erronée en ce qui concerne son lieu de naissance et sa nationalité. Elle souligne que les mêmes erreurs figuraient sur l'annexe 26 et le certificat d'inscription au registre des étrangers de son épouse. Elle précise que le lieu de naissance erroné est en fait la ville où le couple a résidé, s'est marié et s'est inscrit auprès de l'UNRWA. Elle pense que l'erreur a été faite lors de la retranscription des déclarations du requérant au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle soutient que le requérant ne parle pas et ne comprend pas le français et qu'il n'a dès lors pas relevé à l'époque l'erreur commise. Elle ajoute qu'il n'y a, par après, accordé aucune importance, pensant qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle. Elle affirme que le requérant et son épouse sont de bonne foi et qu'à leurs yeux, seules les craintes de persécutions invoquées à l'appui de leur demande d'asile leur semblaient importantes et non leur lieu de naissance. Elle précise qu'ils ont insisté pour que leur nationalité palestinienne soit retenue mais que leurs annexes 26 et leurs CIRE font mention d'une nationalité israélienne, « *très probablement en raison de la non-reconnaissance d'un Etat palestinien* ».

3.4. Elle soutient que le requérant ne nie pas être né en Jordanie mais qu'il est de bonne foi et pensait réellement que l'erreur sur son annexe 26 et son CIRE n'était pas importante et ne constituait qu'une erreur matérielle. Elle reproduit un extrait de la décision querellée (« *l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude* ») et elle souligne qu'il n'existe aucune intention frauduleuse dans le chef du requérant. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Elle s'étonne que le requérant soit considéré comme un danger potentiel pour l'ordre public alors pourtant qu'il n'a jamais eu de problème avec les autorités belges. Elle soutient au contraire, que suite à sa régularisation, il a effectué divers efforts afin de s'intégrer en Belgique. Elle indique d'ailleurs qu'il a signé un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} octobre 2007 et elle donne des précisions quant à sa rémunération et le type de travail qu'il effectue. Elle considère que la partie défenderesse, en estimant que le requérant constitue un danger potentiel pour l'ordre public, a pris une décision disproportionnée et n'a pas motivé adéquatement l'acte querellé.

3.6. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée à savoir « *si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait su (sic) dès le départ que son épouse était de nationalité jordanienne et qu'il a utilisé de fausses identités, cela aurait pu avoir une influence sur la durée de leur procédure d'asile* » et elle estime qu'il ne s'agit que de suppositions ne reposant sur aucun élément objectif. Elle soutient que le requérant ne possède pas la double nationalité jordano-palestinienne au contraire de son épouse, qu'il est seulement palestinien et qu'il n'avait « *aucun droit à faire valoir pour exiger quoique ce soit des autorités jordaniennes* ». Elle allègue que les époux ont quitté Nablous par crainte de persécutions en raison de leurs origines palestiniennes et que l'épouse du requérant a suivi ce dernier dans son exil. Elle considère qu'il n'est pas sérieux de soutenir que la procédure d'asile du couple aurait été plus courte si

le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides avait su dès le départ que l'épouse du requérant avait également la nationalité jordanienne. Elle soutient en effet que le dossier de la famille a été traité comme un dossier unique et que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne pouvait tirer aucune conclusion générale pour l'ensemble des membres de la famille sur la base d'un constat ne visant qu'un de ses membres. Elle considère qu' « *En statuant de la sorte, la partie adverse statue de manière générale, sur base de suppositions qui lui sont propres mais qui ne l'autorisent pourtant pas à répondre de manière individuelle et adéquate aux arguments du dossier du requérant* » et qu' « *elle tente de manière maladroite de rendre le requérant responsable de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile qui a justifié la régularisation définitive du séjour de la famille* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise.

3.7. Elle reproduit un extrait de la décision querellée, plus particulièrement « *que l'intégration est due au maintien d'une fausse identité et que rien ne les empêche de retourner en Jordanie ou Palestine* ». Elle reconnaît que, depuis que le requérant et sa famille ont été autorisés au séjour illimité, celui-ci a abandonné sa procédure d'asile, laquelle avait pourtant été déclarée recevable. Elle estime que le requérant et sa famille encourent un risque important pour leur vie et leur intégrité physique en cas de retour dans leur pays d'origine et que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que rien n'empêche le requérant de retourner dans son pays d'origine. Elle précise enfin que le requérant n'a aucun droit à se rendre en Jordanie.

3.8. Elle soutient que la décision querellée ne se fonde pas sur un fondement légal valable dès lors qu'elle se réfère à l'article 9, alinéa 3 et à l'article 9 bis de la Loi. Elle souligne que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, ne prévoyait pas la possibilité de retirer une autorisation de séjour illimité sur la base d'un constat d'une fraude. Elle expose ensuite que l'article 9 bis de la Loi est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, soit postérieurement à la régularisation définitive du requérant, et qu'il ne peut donc être appliqué au requérant sous peine de lui accorder un effet rétroactif contraire à la loi. Elle estime que seuls les articles 20 et suivants de la Loi autorise la partie défenderesse à retirer un séjour accordé à un étranger pour une durée illimitée. Elle ajoute que la théorie du retrait des actes administratifs ne peut pas non plus être appliqué en l'espèce dès lors qu' « *un acte administratif créant des droits individuels ne peut être retiré qu'à la double condition qu'il soit illégal et que le retrait intervienne dans le délai de recours (soit les 30 jours) ou en cours de procédure si l'acte a été attaqué* », ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence.

3.9. Elle constate que les ordres de quitter le territoire notifiés au requérant les 27 mai 2008 et 19 juin 2008 font référence à une décision de retrait du 6 mars 2008. Elle soutient que le requérant n'a jamais pris connaissance de cette décision et qu'en conséquence les ordres de quitter le territoire sont illégaux pour vice de motivation dès lors que « *la motivation par référence à un acte n'est admise que pour autant que l'acte ou l'avis auquel l'autorité se réfère ait déjà ou soit porté à la connaissance de l'administré ou plus concomitamment au moment de la notification de l'acte* ».

4. Discussion

4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 28 janvier 2008, transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que le requérant aurait déclaré vouloir changer son identité, notamment afin de se prévaloir d'une nationalité jordanienne. Or, le Conseil ne relève aucune pièce dans laquelle le requérant aurait fait une telle déclaration. En effet, bien que le requérant soit né en Jordanie, il n'a nullement revendiqué la nationalité de ce pays. Le Conseil observe au contraire que le requérant a toujours déclaré être de nationalité palestinienne, que ce soit dans le cadre de sa procédure d'asile ou de sa demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi. Il a d'ailleurs notamment requis que la nationalité israélienne reprise sur son annexe 26 du 9 août 2002 soit changée en palestinienne mais la partie défenderesse n'a pas eu égard à cette demande dès lors que cette dernière nationalité n'est pas reconnue, comme cela ressort d'un commentaire figurant dans un transmis de fax du 23 novembre 2006. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas sur quelle base se fonde la partie défenderesse quant à la revendication d'une nationalité jordanienne dans le chef du requérant. Suite à cette erreur, en date du 6 février 2008, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a répondu : « *Il ressort de votre fax du 28 janvier dernier et de ses annexes qu'ils sont connus de vos services comme étant en réalité Monsieur [A.J.M.Z.] né en Jordanie le 25/06/1970 et de nationalité jordanienne et madame [N.A.M.M.], née à Kuwait le 29/06/1978 et de nationalité jordanienne. On peut y donc constater qu'au gré des différentes procédures entamées en Belgique (asile et régularisation) les intéressés ont modifié la présentation de leurs données personnelles et on peut envisager le fait que si, dès le départ, le CGRA avait été mis au*

courant des éléments que vous portez à notre connaissance cela aurait pu avoir une influence sur la durée de la procédure. ».

4.2. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant l'acte querellé comme suit : « *Considérant [que le requérant] veut changer l'identité en [A.J.M.Z.] né en Jordanie le 25/06/1970 Considérant que les intéressés ont obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur base de fausses déclarations et demandent leur 9§3 sous de fausses identités ; Considérant que si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides aurait su (sic) dès le départ que son épouse était de nationalité jordanienne et qu'il a utilisé des faux identités cela aurait pu avoir une influence sur la durée de leur procédure d'asile ; Considérant qu'il ressort clairement du dossier que l'intéressé a utilisé une fausse identité pour obtenir un titre de séjour. Dès lors, qu'il a obtenu un séjour définitif et que leur demande d'asile s'est clôturée, il a voulu changer d'identité et de nationalité ; Considérant que l'intégration est dû au maintien d'une fausse identité et que rien ne les empêchent (sic) de retourner en Jordanie ou Palestine [...] ».*

A titre de précision, le Conseil souligne que l'épouse du requérant dispose, quant à elle, de la double nationalité palestino-jordanienne mais il estime que le constat que la nationalité jordanienne de cette dernière ait été cachée durant la procédure d'asile n'a en tout état de cause aucune incidence sur la durée de la procédure d'asile du requérant, les craintes de son épouse étant liées aux siennes.

4.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de retrait de l'autorisation de séjour pour une durée illimitée obtenue sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt, cette dernière reprochant à nouveau au requérant d'avoir trompé les autorités belges lors de ses différentes demandes dès lors qu'il avait caché la nationalité jordanienne de son épouse. Or, le Conseil se réfère à cet égard à la précision relevée au point 4.2. du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de l'autorisation de séjour pour une durée illimitée obtenue sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, prise le 19 février 2008, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE